

# Votre rémunération

## LE TRAITEMENT BRUT INDICIAIRE : LA BASE DE VOTRE SALAIRE

Le traitement brut est le produit de l'indice correspondant à l'échelon par la valeur mensuelle du point d'indice. La FSU revendique une **réelle revalorisation**, bien au-delà de la dernière revalorisation du point d'indice (+ 1,5 %) de juillet 2023 et de l'augmentation uniforme des grilles indiciaires de 5 points au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Exemple de calcul** : traitement brut mensuel d'un·e certifié·e débutant au 1<sup>er</sup> échelon, indice 395 :  $395 \times 4,92278 = 1\,944,50$  €.

Ci-dessous, l'indice et le traitement pour un·e stagiaire·e sans reclassement ou classé·e au 2<sup>e</sup> échelon. Le net est donné ici sans aucune prime ou indemnité à titre indicatif : votre traitement net avant impôt sera supérieur au net affiché dans le tableau car vous percevrez au moins l'ISOE part fixe (ou l'indemnité équivalente pour les documentalistes, CPE et PsyEN) et la prime Grenelle jusqu'au 9<sup>e</sup> échelon.

| Échelon | CERTIFIÉ·ES, PEPS, PLP, CPE, PsyEN |              |                                     | AGRÉGÉ·ES |              |                                     |
|---------|------------------------------------|--------------|-------------------------------------|-----------|--------------|-------------------------------------|
|         | Indice                             | Brut mensuel | Net ( <i>hors toute indemnité</i> ) | Indice    | Brut mensuel | Net ( <i>hors toute indemnité</i> ) |
| 1       | 395                                | 1 944,50 €   | 1 514,01 €                          | 455       | 2 239,86 €   | 1 748,44 €                          |
| 2       | 446                                | 2 195,56 €   | 1 713,28 €                          | 503       | 2 476,16 €   | 1 936,00 €                          |

Pour les autres situations, voir p. 11.

## LES PRINCIPALES INDEMNITÉS (MONTANTS BRUTS)

### → L'indemnité de résidence

Son montant, loin de permettre de compenser le coût élevé du logement, varie en fonction du classement de la commune d'affectation (de rattachement administratif pour les TZR) : 3 % du traitement brut en zone 1 ; 1 % en zone 2 ; aucune indemnité en zone 3.

Retrouvez le classement des communes sur le site du SNES-FSU : [r.snes.edu/IRVersailles](http://r.snes.edu/IRVersailles).

### → L'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves)

**Part fixe annuelle** (au prorata du temps de service d'enseignement) : pour les enseignant·es du Second degré, excepté les professeur·es documentalistes : 2 550 €.

**Part modulable annuelle** (indemnité de professeur·e principal·e) : le taux est fixé en fonction du niveau concerné. 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> : 1 308,72 € ; 3<sup>e</sup>, 2<sup>de</sup>, 1<sup>re</sup> et 1<sup>re</sup> GT, les 3 ans de Bac Pro et CAP : 1 497,84 € ; autres classes en LP : 951,96 €.

Pour les agrégé·es, taux spécifique pour les classes de la 6<sup>e</sup> à la 2<sup>de</sup> : 1 609,44 €.

### → Indemnité de sujétions particulières aux professeur·es documentalistes

2 550 € par an (proratisée).

### → Indemnité forfaitaire pour les CPE

2 743,97 € par an (proratisée).

### → Indemnité de fonction pour les PsyEN EDO

3 338,16 € par an (proratisée).

### → Les IMP (Indemnités pour Mission Particulière)

Depuis 2015, les IMP rétribuent certaines missions, parfois seulement ponctuelles (coordination de discipline, mission de référent·e TICE, préparation de voyage scolaire par exemple). Certaines ouvraient droit auparavant à des décharges.

Le montant varie suivant le taux appliqué (taux plein : 1 250 € annuels, double, triple, quart, demi).

La FSU revendique le retour à des décharges de services pour ces missions et, en attendant, un cadrage national de ces indemnités.

### → Indemnités liées à l'enseignement en Éducation prioritaire

**Affectation en REP+** : indemnité annuelle, au prorata du temps de service, de 5 114 € bruts à laquelle peut s'ajouter une **part modulable** (voir détails sur nos sites).

**Affectation en REP** : indemnité annuelle, au prorata du temps de service, d'un montant de 1 734 €.

**Affectation en établissement sensible** :  
- si l'établissement est aussi classé REP+ : 5 114 € (indemnité REP+) ;

- si l'établissement est seulement REP ou non classé par ailleurs : 30 points d'indice supplémentaires (NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire).

### → Indemnité pour les enseignant·es exerçant en SEGPA

1 765 € par an (proratisée).

### → L'IFF (Indemnité Forfaitaire de Formation)

Les stagiaires mi-temps peuvent prétendre à l'IFF (montant annuel de 1 100 €) sous certaines conditions. Pour connaître en détails les modalités, consultez les rubriques « Stagiaires » sur nos sites et posez vos questions à la section académique du SNES/SNEP/SNUEP-FSU !

### → Prime d'attractivité dite « prime Grenelle »

Censée revaloriser les débuts de carrière, cette indemnité est destinée aux enseignant·es, CPE et PsyEN (stagiaires et titulaires) du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale. Son montant (brut annuel proratisé) est de 2 130 € pour le 1<sup>er</sup> échelon, 2 980 € pour l'échelon 2, puis dégressif de 3 364 € pour l'échelon 3 à 400 € pour les échelons 8 et 9.

### → Indemnité « effectifs pléthoriques »

Elle est versée aux enseignant·es assurant au moins 6 heures de cours devant un ou plusieurs groupes avec plus de 35 élèves : 1 250 € par an.

### → Indemnité de sujétion pour les enseignant·es d'EPS et les PLP

À défaut de la pondération de 1,1 pour les heures de Première et de Terminale, les enseignant·es d'EPS et les PLP effectuant au moins 6 heures d'enseignement en classe de Première, de Terminale ou en CAP ont droit à une indemnité annuelle de 400 €.

 **Changement d'échelon au 1<sup>er</sup> septembre** : celui-ci sera effectif entre décembre et mars avec un rappel depuis le mois de septembre.  
**HSA/ISOE part modulable** : le versement sera effectif sur la paye de novembre avec rappel des sommes dues.